Association des propriétaires des Villas de l'Anse



Communiqué 2024-03 (2024-04-12)

MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS

Modifications des Règlements avec prise d'effet au 19 avril 2024

Le Conseil d'administration de l'Association a procédé à une mise à jour des Règlements en vertu de l'article 53 du Règlement général. Ainsi, les modifications prendront effet le vendredi 19 avril 2024 et elles demeureront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle au cours de laquelle celles-ci seront soumises pour confirmation à l'Assemblée. À défaut, elles cesseront de produire leurs effets.

Pour vous aider à prendre connaissance des changements, une <u>version annotée</u> est disponible, les ajustements sont illustrés en bleu avec mention des déplacements. Une <u>version consolidant les modifications</u> est aussi disponible.

Les modifications concernent les articles suivants :

- Règlement général : article 10
- Règlement no 2 Espaces et biens communautaires : articles 10 à 14
- Règlement no 3 Environnement : article 6
- Règlement no 4 Architecture et aménagement : articles 7, 8 et 13

Outre certains ajustements techniques de mise à jour, les modifications visent principalement une clarification dans la présentation des obligations des membres avec l'ajout de certaines précisions quant au droit d'amarrage.

Le Conseil a procédé à une réorganisation de ces dispositions dans une séquence plus logique en sectionnant celles relatives aux immeubles de celles concernant le droit d'amarrage, laissant dans le Règlement général ce qui se rapporte au droit d'amarrage en tant que tel, et dans le Règlement no 2, les dispositions relatives aux embarcations et aux comportements attendus aux marinas. Il devrait en ressortir une lecture simplifiée et plus compréhensible dans les situations de transfert, de cession ou de location, notamment.

Rappel sur les cessions, locations ou prêts de droit d'amarrage / Mise en garde relative aux emplacements et aux embarcations

En ce temps-ci de l'année, le Conseil rappelle que toute cession, location ou prêt d'un droit d'amarrage ne peut se faire qu'à l'égard d'un autre membre en règle de l'Association et que celle-ci doit en être notifiée, conformément aux dispositions prévues aux articles 10.5, 10.7, 10.8 et 10.9 de la nouvelle version du Règlement général.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux emplacements et aux embarcations, le Conseil introduit à l'article 12.2 du Règlement no 2 une mise en garde à l'effet que certains emplacements présentent des contraintes limitant la manœuvrabilité selon les types d'embarcation (pontons, voiliers ou autres). Malgré la conformité aux dimensions maximales, il se peut que certains emplacements ne puissent accommoder aisément certains types d'embarcation. Chaque détenteur de droit d'amarrage doit s'assurer que son embarcation et celle jouxtant le même espace de quai puissent y être amarrées de façon sécuritaire, notamment, avant d'introduire une nouvelle embarcation ou de louer son quai à un autre membre en règle.

Le Conseil fait appel à la solidarité des membres dans la recherche de solutions en pareille situation et demeure disponible pour vous soutenir par l'entremise de l'administrateur responsable des marinas.

Si vous avez des questions, vous pouvez les adresser à <u>info@villasdelanse.com</u>.

Votre Conseil d'administration